

Document mis
en distribution

Le 18 DEC. 2024



N° 149-2024

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 18 DEC. 2024

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION
DU LIVRE I^{ER} DU CODE DE LA CONCURRENCE,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances et du budget

par M. Tematai LE GAYIC et M^{me} Elise VANAA,

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

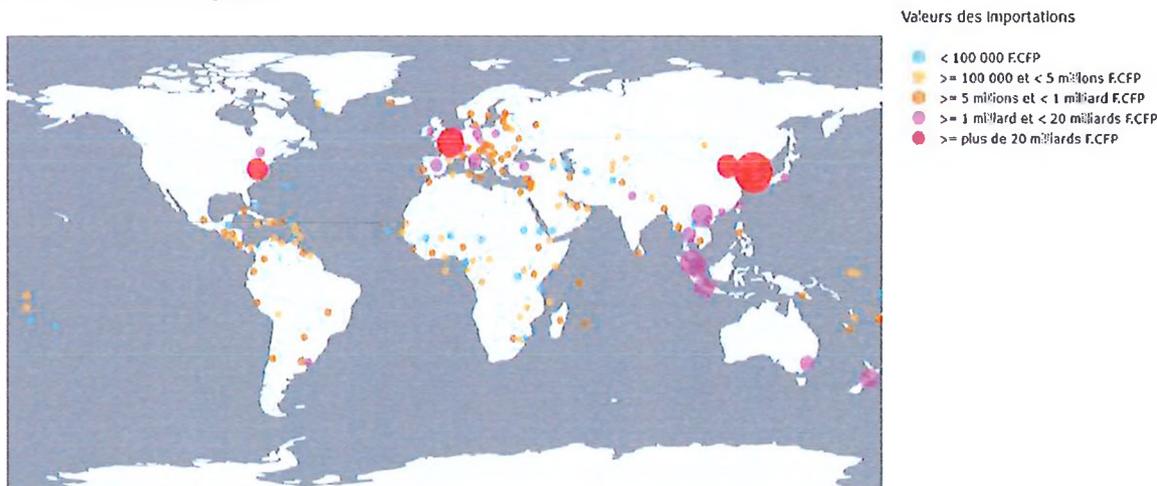
Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 7880/PR du 29 novembre 2024, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification du livre I^{er} du code de la concurrence.

I. Contexte des importations en Polynésie française et des efforts fiscaux et douaniers du Pays

➤ La forte dépendance de la Polynésie française aux importations

La situation géographique de la Polynésie française rend cette dernière sensible aux mouvements internationaux, entraînant un contexte inflationniste persistant. À cette contrainte d'insularité s'ajoute un environnement concurrentiel peu développé ainsi qu'une dépendance accrue aux importations nécessaires pour répondre aux besoins du pays.



Importations civiles en Polynésie française en tonnes par pays d'origine en décembre 2022 (source : ISPF)

Du fait de leur poids, les importations sont soumises à des taxes et des droits de douane, dont la perception compte parmi les principales recettes du Pays. Sans intervention du Pays, une telle organisation ne saurait contribuer à la baisse du coût de la vie en Polynésie française.

Dans l'objectif de diminuer les prix de vente de certains produits et services, des exonérations ou des réductions fiscales ou douanières ont été instaurées en faveur de l'utilisateur final de ces produits et services. Il est courant d'affirmer que cet utilisateur final ne puisse s'agir que du consommateur. Or, tel n'est pas le cas, puisque le professionnel aussi peut être concerné par cet objectif de diminution de prix de vente de produits et services.

De nombreuses exonérations ou réductions fiscales ou douanières sont appliquées sur divers produits et services ; une très grande partie est répertoriée dans le Tarif des douanes de Polynésie française 2023¹. Elles ciblent une diminution des prix pour les usagers et consommateurs finaux, mais également une baisse des charges supportées par un professionnel dans le cadre de son activité.

➤ La nécessité de garantir l'effectivité des efforts consentis par le Pays

Ces exonérations ou réductions fiscales ou douanières constituent un levier de développement économique et, par extension, un outil de lutte contre la cherté de la vie. En accordant des exonérations ou des réductions fiscales ou douanières, le Pays consent à renoncer à une part de ses ressources. Il est donc attendu que ces efforts induisent soit une baisse du prix au bénéfice de l'usager final, qu'il soit professionnel ou non, soit une diminution des charges pour le professionnel.

Il devient alors indispensable de s'assurer que les efforts consentis par l'ensemble de la collectivité, soient pondérés par l'effectivité de ces mesures. Il est à ce jour impossible de garantir que cet objectif ait bien été atteint, remettant ainsi en cause la performance des mesures déployées par le pays. Le code de la concurrence de la Polynésie française fixe le principe de liberté des prix (article LP. 110-1), sauf dispositions contraires d'une loi du pays.

¹ <https://www.polynesie-francaise.pref.gouv.fr/Demarches/Finances-et-fiscalite/Demarches-douanieres/TARIF-DES-DOUANES>

Dans un régime de prix libre, il existe donc la possibilité que le bénéfice de ces régimes serait en fait capté par des intermédiaires (importateurs, distributeurs, prestataires de services, etc.), et non par l'utilisateur final, qu'il s'agisse d'un particulier ou même d'un professionnel, pourtant censé bénéficier prioritairement des mesures précitées.

Il a été constaté que certains produits ou services sont commercialisés à prix libres parfois exorbitants, en dépit des exonérations ou réductions fiscales ou douanières concédées. Il ressort de ce qui précède que les objectifs initiaux de diminution de prix ou de charges, n'aient sans doute pas été atteints. Il est par ailleurs difficile de mesurer l'impact d'une exonération ou réduction fiscale ou douanière lorsque les produits ou services sont commercialisés à prix libre.

II. Des mesures envisagées pour lutter contre la vie chère en Polynésie française

Il est donc envisagé de permettre à la Polynésie française de garantir l'effectivité de ces mesures, qu'elles soient déjà en place ou à venir. Ce dispositif sera ciblé sans caractère automatique et son domaine limité aux seuls objectifs de lutte contre la cherté de la vie et de développement économique et social du Pays.

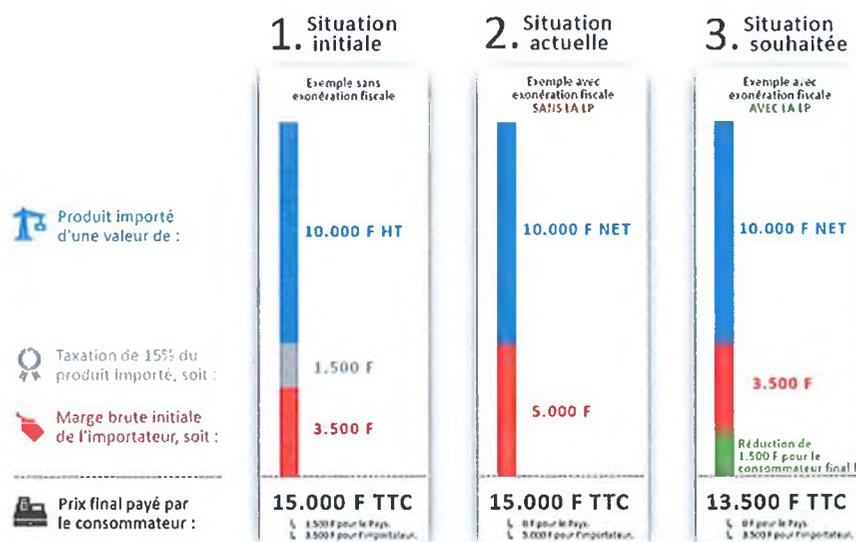
Il s'agira de procéder à l'encadrement des marges qui augmentent de manière démesurée, le prix maximal de vente des produits ou services qui bénéficient d'exonérations ou de réductions fiscales ou douanières. Toutefois, parmi tous les produits et services concernés, seule une part minime fera l'objet d'un encadrement des marges et du prix maximal de vente. À titre d'exemple, il peut s'agir de produits ou de services commercialisés à prix excessifs alors qu'ils bénéficient d'exonération ou de réduction fiscale ou douanière.

Il existe par ailleurs des exonérations établies dans le but de permettre aux entreprises de conforter leurs trésoreries. Ces exonérations ne rentrent pas dans le champ d'application du présent projet d'encadrement.

La loi organique statutaire de la Polynésie française confère au conseil des ministres une compétence propre en matière de prix, dans les limites fixées par une loi du pays. De ce fait, le présent projet de loi du pays entend poser le cadre général de cet encadrement, en confiant au conseil des ministres le soin de définir par arrêté, les produits et les services qui seront impactés.

Sur l'ensemble des produits et services existants en Polynésie française, seule une part de produits et services bénéficie d'exonération ou de réductions fiscales ou douanières. Ce n'est que parmi cette part limitée de produits et services que seront ciblés, au cas par cas, ceux qui se verront appliquer le présent encadrement des marges et au terme d'une étude économique destinée à analyser le marché, la structure des prix des produits concernés, etc.

L'encadrement vise à s'assurer que l'exonération ou la réduction fiscale ou douanière accordée, soit bien répercutée sur le prix d'achat final de l'utilisateur à qui était destinée cette mesure, et non captée par les intermédiaires.



Le projet d'encadrement des marges n'a pas pour objectif d'impacter sur la marge des professionnels.

Cependant, dès lors qu'une exonération ou une réduction fiscale ou douanière est applicable, cet encadrement permet à l'utilisateur final de payer moins cher le produit ou le service escompté, sans que le professionnel ne se soit indûment enrichi sur la renonciation du Pays à percevoir les droits et taxes afférents.

III. Le projet de loi du pays

Pour encadrer les marges des produits ou services concernés, le projet de loi du pays intègre un nouveau chapitre d'encadrement des prix (**article LP. 1**), au sein du Titre I^{er} du Livre I^{er} du code de la concurrence, relatives aux produits ou services bénéficiant d'un régime fiscal ou douanier particulier, venant compléter les régimes de prix existants (produits de première nécessité, produits de grande consommation, produits nécessaires au développement économique et social de la Polynésie).

Ce nouveau régime ne s'appliquera qu'aux produits ou services bénéficiant d'une exonération ou une réduction de droits ou taxes fiscaux ou douaniers, qui seront déterminés, sous contrôle du juge administratif, par le conseil des ministres en tenant compte de l'objectif d'intérêt général poursuivi, à savoir l'efficacité de l'effort fiscal consenti par le Pays (**nouvel article LP. 112-6**).

Une démarche de contrôle, portée par le service des affaires économiques, sera associée au projet. Dès lors que les marges et les prix observés apparaîtront excessifs, il sera procédé à une étude minutieuse des structures de prix. Ces dernières permettront de déterminer à chaque étape, les différentes marges perçues par les intermédiaires intervenant dans le processus, depuis la commande jusqu'à la remise finale du produit ou service. L'encadrement portera sur ces marges, en application des dispositifs prévus au sein du code de la concurrence, à l'image de ceux des produits et services de première nécessité (*encadrement prévu par l'article LP. 111-1 du code de la concurrence*).

Le présent dispositif ne s'appliquera pas aux produits ou services dont le prix est encadré en application d'une autre disposition, et notamment aux PPN et PGC. Il ne s'appliquera pas non plus à un produit transformé à partir d'intrants exonérés, sauf quand le processus de transformation est insuffisant (notamment le reconditionnement ou la modification d'emballage)².

Ainsi, à titre d'exemple, des confitures de fruit fabriquées localement et conditionnées en bocaux, ne pourront pas faire l'objet d'un encadrement de prix au titre de ce dispositif, quand bien même les bocaux auront bénéficié d'une exonération. A contrario, les appâts et hameçons destinés à la pêche hauturière qui seraient importés en sachet de 100 par un importateur, pourront voir leur prix être encadrés s'ils sont déconditionnés pour être vendus à l'unité ou en lot de 10 : ce reconditionnement n'étant pas considéré comme un processus de transformation suffisant.

Il s'agit d'éviter que les professionnels ne tentent d'échapper aux obligations prévues par ce projet de loi du pays, par le recours à une modification mineure des produits concernés.

a) Prix maximal déterminé selon les mêmes modalités que le prix des PPN/PGC.

Afin de ne pas alourdir les entreprises par de nouvelles contraintes qui seront concernées par cet encadrement des prix, le présent projet de loi du pays prévoit que l'encadrement des prix des produits et services bénéficiant d'exonération ou de réduction fiscale ou douanière relèveront des mêmes modalités et obligations que l'encadrement des PPN et PGC (**nouvel article LP. 112-6, alinéa 3**).

² Article LP. 100-2 du code de la concurrence : « [...] II- Ne constituent pas des processus de transformation suffisants au sens du I :

1° Les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport et leur stockage, ainsi que les opérations de décongélation ;

2° Les opérations de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment, y compris la composition de jeux de marchandises, de lavage, de peinture et de découpage ;

3° Les divisions et réunions de colis et changements d'emballages ;

4° La mise en bouteilles, en flacons, en canettes, en sacs, en étuis, en boîtes, sur planchettes, ainsi que toutes autres opérations de reconditionnement notamment, après avoir divisé ou rassemblé des produits importés autrement ;

5° L'apposition, sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages, de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires ;

6° La réunion de parties d'articles en vue de constituer un article complet ;

7° Le cumul de plusieurs opérations figurant aux 1° à 6°. »

Le code de la concurrence pose l'obligation pour les importateurs d'établir le prix rendu entrepôt (PRE), c'est-à-dire le prix d'importation réglementaire défini³, de mentionner le prix maximal de vente sur toute facture et de conserver pendant 3 ans les documents permettant d'établir la structure des prix. Ces modalités sont en effet bien connues et maîtrisées par la plupart des importateurs.

b) Des obligations spécifiques en termes de devis et de factures pour améliorer l'information du bénéficiaire et faciliter le contrôle.

Certains produits bénéficient d'exonération ou de réduction fiscales ou douanières et sont intégrés dans des prestations plus larges, à l'instar des panneaux photovoltaïques en général commercialisés avec une prestation d'installation et de nombreux accessoires. Dans ce cas de figure, certains opérateurs affichent et facturent une prestation uniquement à un coût global, comprenant le matériel, les accessoires et la main d'œuvre.

Or, ces modalités de détermination des prix ne permettent pas aux usagers d'identifier les produits ou services dont le prix est encadré en application du dispositif prévu par ce projet de loi du pays. Un prix global rend également impossible le contrôle du prix de revente du produit ou service concerné par l'encadrement.

Pour répondre à cette situation, le projet de loi du pays prévoit d'imposer aux professionnels de faire figurer, sur une ligne distincte, chaque produit et service qui, ayant son prix encadré en application de la présente loi du pays, intègre une prestation plus globale (*par exemple : la fourniture et pose de panneaux photovoltaïques intègre la main d'œuvre, les panneaux photovoltaïques et d'autres accessoires de raccordement*). Cette ligne distincte devra apparaître sur :

- tout devis lors de la commande d'un produit ou d'une prestation de service (**nouvel article LP. 112-7**) ;
- toute facture destinée à un autre professionnel dans le cadre de son activité (à noter que l'obligation de lister précisément chaque produit et services sur toute facture entre professionnels existe déjà dans le code de commerce) (**nouvel article LP. 112-8**) ;
- toute note au consommateur, destinée à un particulier ou un non-professionnel (**nouvel article LP. 112-8**).

c) Des sanctions dissuasives à visée préventive

L'article LP 2 du projet de loi du pays prévoit de compléter l'article LP. 113-4 du code de la concurrence, relatif aux sanctions.

Le non-respect des obligations instituées par les nouvelles dispositions exposera l'auteur du manquement à des sanctions similaires à celles existantes en matière de PPN/PGC, à savoir :

- au maximum 100 000 F CP pour une personne physique et 600 000 F CFP pour une personne morale par produit ou service vendus à un prix supérieur au prix maximal de vente ;
- au maximum 500 000 F CFP pour une personne physique et 3 000 000 F CFP pour une personne morale pour non-respect de certaines obligations incombant aux importateurs (établissement du prix rendu entrepôt, etc.) ;
- les peines déjà prévues en matière de facturation par le code de commerce pour le fait de ne pas indiquer le prix maximal de vente sur les factures.

Des sanctions sont ajoutées pour tenir compte des obligations spécifiques. Elles s'élèveront à 500 000 F CFP pour une personne physique, et 3 000 000 F CFP pour une personne morale, lorsque les devis et notes remises aux consommateurs ne distingueront pas, dans une ligne spécifique, le produit ou service soumis à encadrement.

Ces sanctions administratives pourront être prononcées, conformément aux principes généraux du droit, après une procédure contradictoire et à un montant qui tiendra compte de la gravité du manquement et de la situation de l'entreprise fautive. Il convient de rappeler que les sanctions ne sont pas automatiques et qu'un rappel à la réglementation peut les remplacer, notamment lors d'un premier manquement et à des fins pédagogiques.

³ Valeur CAF + Frais d'approche = PRE

L'entrée en vigueur du présent projet de texte est fixée à compter du premier jour du deuxième mois qui suit sa promulgation.

Consultés sur ce projet de loi du pays, le Conseil économique, social, environnemental et culturel ainsi que l'Autorité polynésienne de la concurrence ont rendu leur avis respectivement le 23 juillet 2024⁴ et le 29 juillet 2024⁵.

IV. Les travaux en commission

Le présent projet de loi du pays a été examiné par la commission de l'économie, des finances et du budget, le 18 décembre 2024.

Une présentation du dispositif a permis d'apporter aux représentants présents, des éléments de simulation sur l'encadrement proposé pour expliquer les effets attendus, ainsi qu'une liste non exhaustive d'exonérations existantes dans différents domaines.

Les débats qui ont suivis ont principalement porté sur la procédure préalable à l'encadrement des marges des produits concernés, incluant une étude de structure des prix par la direction générale des affaires économiques et une enquête de terrain auprès des opérateurs.

En outre, des réflexions ont été menées sur l'éventualité d'un élargissement des missions du futur Observatoire des prix, intégrant une observation des marges.

* * * * *

À l'issue des débats, le projet de loi du pays portant modification du livre I^{er} du code de la concurrence a recueilli un vote favorable de la majorité des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'économie, des finances et du budget, propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Tematai LE GAYIC

Elise VANAA

⁴ [Avis n° 27/2024 CESEC du 23 juillet 2024](#)

⁵ [Avis n° 2024-A0-05 du 29 juillet 2024](#)

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays portant modification du livre I^{er} du code de la concurrence
(Lettre n° 7880/PR du 29-11-2024)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Code de la concurrence	
Partie lois du pays Livre I ^{er} - Dispositions générales Titre I ^{er} - De la liberté des prix Chapitre II - Dispositions relatives à certains produits ou services nécessaires au développement économique et social de la Polynésie française	
	<i>Chapitre II-bis - Dispositions relatives aux produits ou services bénéficiant d'un régime fiscal ou douanier particulier</i>
	<p><i>Art. LP. 112-6.- Par dérogation à l'article LP. 110-1 du présent code et dans le but de s'assurer de l'effectivité des retombées attendues d'un régime fiscal ou douanier particulier, le conseil des ministres peut fixer les conditions dans lesquelles s'établit le prix maximal de vente toutes taxes comprises d'un produit ou service bénéficiant d'un régime fiscal ou douanier particulier.</i></p> <p><i>Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également aux produits résultant de l'un ou plusieurs des processus visés au II de l'article LP. 100-2 du présent code, élaborés à partir d'un ou de plusieurs produits bénéficiant d'un régime fiscal ou douanier particulier.</i></p> <p><i>Sauf dispositions contraires, ces prix maximaux sont encadrés dans les conditions et obligations prévues aux articles LP. 111-1 à LP. 111-11 du présent code.</i></p> <p><i>Art. LP. 112-7.- Lorsqu'un professionnel reçoit la commande d'une prestation dont l'exécution implique l'utilisation de produits ou la réalisation de services dont le prix maximal est encadré en application de l'article LP. 112-6 du présent code, chaque produit utilisé ou service réalisé fait l'objet d'une ligne distincte sur tout devis remis à l'acheteur, préalablement à l'exécution de cette prestation.</i></p> <p><i>Cette ligne distincte mentionne la description précise du produit ou du service concerné, ainsi que son prix maximal unitaire.</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<p><i>Art. LP. 112-8.– Lorsque l'exécution d'une prestation implique l'utilisation d'un produit ou la réalisation d'un service dont le prix maximal est encadré en application de l'article LP. 112-6 du présent code, chaque produit utilisé ou service réalisé fait l'objet d'une ligne distincte, sur toute facture remise à un professionnel, ou sur toute note remise à un consommateur ou à un non-professionnel, établies en application de la réglementation en vigueur.</i></p> <p><i>Cette ligne distincte mentionne la description précise du produit ou du service concerné, ainsi que son prix maximal unitaire.</i></p>
Chapitre III – Sanctions	
<p>Art. LP. 113-4</p> <p>Est puni des peines prévues à l'article LP. 410-2 du code de commerce le fait de :</p> <p>1° Pour le responsable de la première mise sur le marché, d'indiquer sur toute facture ou, le cas échéant, sur tout bon de livraison, destinés à un professionnel un prix maximal de vente différent du prix maximal de vente qui résulte de l'application des dispositions du présent titre et ses arrêtés d'application ;</p> <p>2° Pour tout vendeur, d'indiquer sur toute facture ou, le cas échéant, sur tout bon de livraison, destinés à un professionnel un prix maximal de vente différent du prix indiqué par le responsable de la première mise sur le marché.</p>	<p>Art. LP. 113-4</p> <p><i>I. Est puni des peines prévues à l'article LP. 410-2 du code de commerce le fait de :</i></p> <p><i>1° Pour le responsable de la première mise sur le marché, d'indiquer sur toute facture ou, le cas échéant, sur tout bon de livraison, destinés à un professionnel un prix maximal de vente différent du prix maximal de vente qui résulte de l'application des dispositions du présent titre et ses arrêtés d'application ;</i></p> <p><i>2° Pour tout vendeur, d'indiquer sur toute facture ou, le cas échéant, sur tout bon de livraison, destinés à un professionnel un prix maximal de vente différent du prix indiqué par le responsable de la première mise sur le marché ;</i></p> <p><i>3° Ne pas respecter l'obligation d'inclure, dans toute facture, une ligne distincte pour chaque produit ou service dont le prix maximal est encadré en application de l'article LP. 112-6 du présent code, qui a été utilisé ou réalisé lors de l'exécution de la prestation facturée, telle que définie à l'article LP. 112-8 du présent code.</i></p> <p><i>II. Est puni d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 F CFP pour une personne physique et 3 000 000 F CFP pour une personne morale, par produit ou service, le fait de :</i></p> <p><i>1° Ne pas respecter l'obligation, prévue à l'article LP 112-7, d'inclure, dans tout devis remis au consommateur, au professionnel ou au non-professionnel préalablement à l'exécution d'une prestation, une ligne distincte pour chaque produit ou service dont le prix maximal est encadré en application de l'article LP. 112-6 du présent code, qui sera utilisé ou réalisé lors de l'exécution de la prestation commandée ;</i></p> <p><i>2° Ne pas respecter l'obligation, prévue à l'article LP 112-8, d'inclure, dans toute note remise à un consommateur ou à un non-professionnel, une ligne distincte pour chaque produit ou service dont le prix maximal est encadré en application de l'article LP. 112-6 du présent code, qui a été utilisé ou réalisé lors de l'exécution de la prestation facturée.</i></p>



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DAE24201236LP-9)

portant modification du livre I^{er} du code de la concurrence

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 27/CESEC du 23 juillet 2024 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Avis n° 2024-AO-05/APC du 29 juillet 2024 de l'Autorité polynésienne de la concurrence ;
 - Arrêté n° 2255 CM du 29 novembre 2024 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'économie, des finances et du budget le 18 décembre 2024 ;
 - Rapport n° du de M. Tematai LE GAYIC et M^{me} Elise VANAA, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du
-

Article LP 1.- Après le chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} de la partie législative du code de la concurrence, il est inséré un chapitre II-bis ainsi rédigé :

« Chapitre II-bis - Dispositions relatives aux produits ou services bénéficiant d'un régime fiscal ou douanier particulier

Art. LP. 112-6.- Par dérogation à l'article LP. 110-1 du présent code et dans le but de s'assurer de l'effectivité des retombées attendues d'un régime fiscal ou douanier particulier, le conseil des ministres peut fixer les conditions dans lesquelles s'établit le prix maximal de vente toutes taxes comprises d'un produit ou service bénéficiant d'un régime fiscal ou douanier particulier.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également aux produits résultant de l'un ou plusieurs des processus visés au II de l'article LP. 100-2 du présent code, élaborés à partir d'un ou de plusieurs produits bénéficiant d'un régime fiscal ou douanier particulier.

Sauf dispositions contraires, ces prix maximaux sont encadrés dans les conditions et obligations prévues aux articles LP. 111-1 à LP. 111-11 du présent code.

Art. LP. 112-7.- Lorsqu'un professionnel reçoit la commande d'une prestation dont l'exécution implique l'utilisation de produits ou la réalisation de services dont le prix maximal est encadré en application de l'article LP. 112-6 du présent code, chaque produit utilisé ou service réalisé fait l'objet d'une ligne distincte sur tout devis remis à l'acheteur, préalablement à l'exécution de cette prestation.

Cette ligne distincte mentionne la description précise du produit ou du service concerné, ainsi que son prix maximal unitaire.

Art. LP. 112-8.- Lorsque l'exécution d'une prestation implique l'utilisation d'un produit ou la réalisation d'un service dont le prix maximal est encadré en application de l'article LP. 112-6 du présent code, chaque produit utilisé ou service réalisé fait l'objet d'une ligne distincte, sur toute facture remise à un professionnel, ou sur toute note remise à un consommateur ou à un non-professionnel, établies en application de la réglementation en vigueur.

Cette ligne distincte mentionne la description précise du produit ou du service concerné, ainsi que son prix maximal unitaire. ».

Article LP 2.- L'article 113-4 du Code de la concurrence est ainsi modifié :

- Il est inséré un « I. » devant le premier alinéa de l'article 113-4.
- Le point final du 2^o est remplacé par un point-virgule.
- Après le 2^o, il est inséré un 3^o ainsi rédigé :

« 3^o Ne pas respecter l'obligation d'inclure, dans toute facture, une ligne distincte pour chaque produit ou service dont le prix maximal est encadré en application de l'article LP. 112-6 du présent code, qui a été utilisé ou réalisé lors de l'exécution de la prestation facturée, telle que définie à l'article LP. 112-8 du présent code. ».

- Après le 3^o, l'article 113-4 est ainsi complété :

« II. Est puni d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 F CFP pour une personne physique et 3 000 000 F CFP pour une personne morale, par produit ou service, le fait de :

1^o Ne pas respecter l'obligation, prévue à l'article LP 112-7, d'inclure, dans tout devis remis au consommateur, au professionnel ou au non-professionnel préalablement à l'exécution d'une prestation, une ligne distincte pour chaque produit ou service dont le prix maximal est encadré en application de l'article LP. 112-6 du présent code, qui sera utilisé ou réalisé lors de l'exécution de la prestation commandée ;

2^o Ne pas respecter l'obligation, prévue à l'article LP 112-8, d'inclure, dans toute note remise à un consommateur ou à un non-professionnel, une ligne distincte pour chaque produit ou service dont le prix maximal est encadré en application de l'article LP. 112-6 du présent code, qui a été utilisé ou réalisé lors de l'exécution de la prestation facturée. ».

Article LP 3.- Les modalités d'application de la présente loi du pays sont fixées par arrêtés pris en conseil des ministres.

Article LP 4.- Les dispositions de la loi du pays entrent en vigueur à compter du premier jour du deuxième mois qui suit sa promulgation.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le Président,

Odette HOMAI

Antony GEROS